



## LOIS (SECTEUR FAUNE) ET LEURS RÉGLEMENTS

### C-61.1 Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

#### CHAPITRE I DÉFINITIONS

##### Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«**animal**»: tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile, d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme, ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou gardé en captivité ou non; ce terme s'applique également à toute partie d'un tel animal ou à sa chair dans chaque cas où le contexte le permet;

«**chasser**»: pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger;

«**espèce menacée ou vulnérable**»: une espèce faunique désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

«**établissement piscicole**»: un établissement au sens de l'article 12 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (chapitre P-9.01);

«**étang d'élevage**»: une étendue d'eau utilisée pour l'élevage de poissons à des fins non commerciales en vue du repeuplement;

«**étang de pêche**»: une étendue d'eau d'une superficie de moins de 10 hectares contenant exclusivement des poissons d'élevage, fermée de tous côtés de façon à garder le poisson captif, située sur une propriété privée et utilisée pour la pêche à la ligne;

«**fourrure**»: celle qui provient d'un animal déterminé par règlement comme animal à fourrure;

«**gros gibier**»: l'orignal, l'ours, le caribou de Virginie, le caribou et le boeuf musqué, y compris leur genre, leur espèce et leur sous-espèce;

«**nuît**»: la période de temps entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever;

«**piéger**»: capturer à l'aide d'un piège un animal à fourrure ou tenter de le faire;

«**poisson**»: tout poisson, les oeufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé;

«**ravage**»: habitat utilisé pendant l'hiver par du gros gibier, à l'exception de l'ours noir et de l'ours blanc;

«**résident**»: toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche, de chasse, de piégeage ou sa demande d'un permis ou d'un certificat;

«**véhicule**»: tout moyen de transport terrestre motorisé qui peut transporter une personne ou un bien, le tirer ou le pousser à l'exception d'un véhicule utilisé comme résidence et immobilisé de façon permanente et d'un véhicule de chemin de fer fonctionnant uniquement sur rails;

«**vendre**»: céder ou offrir de céder, troquer, procurer à une personne ou de permettre qu'elle se procure un animal, de la fourrure, du poisson, moyennant un avantage promis ou obtenu.

1983, c.39, a.1; 1984, c.47, a.38; 1986, c.109, a.1; 1989, c.37, a.50; 1992, c.15, a.1; 1996, c.18, a.1 (eff. 96-06-20).

##### «**animal**».

1.1. Dans le cas d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable, on entend également par «animal» tout invertébré autre qu'un mollusque ou un crustacé.

Dans le cas d'un animal ou d'un poisson d'une espèce menacée ou vulnérable, on assimile également à une espèce une population géographiquement isolée, une race ou une variété.

1989, c.37, a.51 (eff. 89-06-22).



## SECTION IV RÉSERVES FAUNIQUES

### Réserves fauniques.

111. Le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune.

Le ministre peut inclure dans une réserve faunique tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté urbaine, et le ministre.

Lorsqu'une entente est conclue en vertu du deuxième alinéa, elle lie le propriétaire et ses ayants cause pour la durée qui y est indiquée, y compris la période de renouvellement le cas échéant; une copie certifiée de l'entente, accompagnée d'une copie de l'arrêté qui établit cette réserve faunique, doit être présentée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où le terrain est situé pour inscription des mentions requises sur le registre foncier.

Un arrêté pris par le ministre en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec* accompagné du plan de la réserve faunique délimitée et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique.

1983, c.39, a.111; 1986, c.109, a.24; 1987, c.23, a.76; 1996, c.62, a.28; 1998, c.29, a.18 (eff. 98-06-17).

111.1 Lorsqu'une terre du domaine public, située dans une réserve faunique, est vendue ou cédée, cette terre continue de faire partie de la réserve faunique aux fins d'application d'un arrêté ministériel édicté en vertu de l'article 120.1 et des règlements édictés en vertu de l'article 121 sans que le ministre ait à convenir d'une entente à cet effet avec l'acquéreur ou ses ayants cause.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre aux usagers d'accéder à cette terre ou d'y pratiquer une activité sans le consentement du propriétaire.  
1996, c.62, a.29 (eff. 96-12-23).

### Autorisation du ministre.

112. L'appellation «réserve faunique» ne peut être utilisée pour désigner un immeuble, une entreprise ou un organisme quelconque sans l'autorisation écrite du ministre.

1983, c.39, a.112.

### Désignation des terres du domaine public.

113. (*Abrogé*).

1983, c.39, a.113; 1987, c.23, a.76; 1996, c.62, a.30; 1998, c.29, a.19 (eff. 98-06-17).

### Avis de vente.

114. (*Abrogé*).

1983, c.39, a.114; 1998, c.29, a.19 (eff. 98-06-17).

### Droit de préemption.

115. (*Abrogé*).

1983, c.39, a.115; 1998, c.29, a.19 (eff. 98-06-17).

### Nullité.

116. (*Abrogé*).

1983, c.39, a.116; 1996, c.62, a.31; 1998, c.29, a.19 (eff. 98-06-17).

### Vente.

117. (*Abrogé*).

1983, c.39, a.117; 1998, c.29, a.19 (eff. 98-06-17).

### Améliorations ou constructions.

118. Le ministre peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, procéder à des améliorations ou des constructions dans une réserve faunique.

Il peut en outre, aux conditions qu'il détermine par contrat avec la personne, l'association ou l'organisme intéressé, l'autoriser à organiser des activités ou à fournir des services pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune dans une réserve faunique. À ces fins, il peut lui transférer, aux conditions qu'il détermine, la propriété d'améliorations ou de constructions.

Il peut être prévu dans le contrat que les droits perçus pour circuler sur le territoire ou pour y pratiquer une activité sont dévolus à l'autre partie contractante.

1983, c.39, a.118; 1986, c.109, a.25; 1988, c.39, a.15; 1996, c.18, a.10 (eff. 96-06-20).

### Droit d'occupation.

119. Dans une réserve faunique, aucun droit d'occupation à des fins autres que l'exploitation des ressources forestières en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ou des ressources minières en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique et sous réserve du renouvellement des droits accordés en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), ne peut être accordé sans le consentement écrit du ministre.

1983, c.39, a.119; 1986, c.108, a.255; 1987, c.64, a.344.

### Exploitation d'un commerce.

120. Le ministre peut, dans une réserve faunique, autoriser l'exploitation d'un commerce aux conditions qu'il détermine par contrat avec la personne, l'association ou l'organisme intéressé ou, par arrêté, en prohiber l'exploitation.

1983, c.39, a.120.

### Pouvoirs du ministre.